



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

**Quatre-vingt-troisième session**

**Siège de la FAO, Rome (Italie)**

**14-18 novembre 2022**

**SOUS-COMITÉ DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS SUR  
L'APPLICATION DES DÉCLARATIONS DE PRINCIPES CONCERNANT LE RÔLE DE LA SCIENCE**

À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius a examiné en détail le rapport du président du Sous-Comité (document portant la cote CX/EXEC 22/82/3) et est convenu de rétablir le Sous-Comité en lui assignant le mandat suivant:

- élaborer des lignes directrices à l'appui de la mise en application des Déclarations de principes, y compris l'utilisation du projet de grille décisionnelle/organigramme découlant des débats menés lors de la quatre-vingt-deuxième session du Comité exécutif;
- reprendre ses activités immédiatement après la quatre-vingt-deuxième session du Comité exécutif ainsi que proposer des lignes directrices et, le cas échéant, une version révisée du projet d'organigramme, deux mois avant la quatre-vingt-troisième session.
- Le Sous-Comité travaillera en anglais uniquement, en se servant de la plateforme e-Forum du Codex, sera présidé par le Vice-président Raj Rajesekar et sera ouvert à tous les membres du Comité exécutif.

**Structure de la version révisée du projet de lignes directrices**

1. La version révisée du projet de lignes directrices (annexe I) a été rédigée en tenant compte des débats menés lors de la quatre-vingt-deuxième session du Comité exécutif et des commentaires formulés ultérieurement par les membres du Sous-Comité lors de la réunion virtuelle tenue le 10 août 2022, ainsi que des observations écrites publiées sur la plateforme e-Forum du Codex.
2. La version révisée du projet de lignes directrices comprend les éléments suivants:
  - a. Une section introductive décrivant l'objectif des orientations et comprenant une liste des principaux textes du Codex qui ont été pris en compte.
  - b. Une section décrivant le champ d'application des lignes directrices, notamment des définitions des termes clés figurant dans les Déclarations de principes, tels que «autres facteurs légitimes», «autres considérations» et «s'abstenir d'accepter», afin de faciliter la mise en œuvre et l'application pratique des Déclarations.
  - c. Une section décrivant l'ensemble des considérations prises en compte par un comité ou par la Commission lorsque ces derniers sont confrontés à une proposition de faire avancer ou d'adopter une norme ou un texte connexe. Il s'agit notamment d'une description des scénarios possibles auxquels la Commission ou l'organe subsidiaire peuvent être confrontés au cours de cette phase et des options dont disposent les présidents dans différentes situations.
  - d. Une section présentant deux solutions possibles s'agissant de consigner des positions nationales ou d'autres éléments lorsque la quatrième Déclaration est invoquée.
  - e. Les options qui s'offrent aux présidents lorsque la quatrième Déclaration n'est pas invoquée.

**Questions à examiner**

3. Le Sous-Comité a réalisé des progrès considérables et la version révisée du projet de lignes directrices reprend de nombreuses révisions suggérées. La version révisée du projet comprend toutefois certains textes entre crochets qui doivent être examinés par le Comité exécutif.
4. Les principaux points soumis au Comité aux fins d'un examen plus approfondi sont les suivants:
  - a. **Distinction entre réserves et abstention d'acceptation:** précisions supplémentaires et compréhension commune relatives à la distinction existant entre les réserves et l'abstention d'acceptation dans le contexte de la quatrième Déclaration.
  - b. Consignation de l'abstention d'acceptation manifestée par un membre: différences persistantes entre les préférences quant à la manière de consigner l'abstention d'acceptation, avec une référence particulière à l'utilisation des notes de bas de page dans les normes.
  - c. **Liste des autres options possibles lorsqu'un consensus n'a pas été atteint pour faire avancer la norme:** raison d'être et fondement de l'inclusion d'une référence à une possibilité d'interruption des travaux.

**Recommandation**

5. Le Comité exécutif est invité à examiner les lignes directrices et l'organigramme ci-joints, et à discuter des prochaines étapes.

Annexe 1**LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES PRÉSIDENTS ET DES MEMBRES DU CODEX RELATIVES À L'APPLICATION DES DÉCLARATIONS DE PRINCIPES CONCERNANT LE RÔLE DE LA SCIENCE DANS LA PRISE DE DÉCISIONS DU CODEX ET LES AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE L'ÉLABORATION DE NORMES ALIMENTAIRES [ET DE LA PRISE DE DÉCISIONS À CE SUJET]****Introduction et considérations générales**

1. Les présentes lignes directrices ont pour objet d'aider les présidents du Codex (de la Commission et de ses organes subsidiaires) et les membres à trouver des solutions aux problèmes qui se posent occasionnellement au cours du processus d'élaboration ou d'adoption de normes, lorsque les membres s'accordent sur les aspects scientifiques et le degré requis de protection de la santé publique, mais expriment des points de vue divergents sur d'autres aspects. Dans de telles situations, les *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération* peuvent être appliquées. L'organigramme qui vient compléter les présentes lignes directrices fournit un guide visuel permettant d'éclairer la prise de décisions et de faciliter la mise en œuvre du plan d'action des Déclarations.
2. Les présentes lignes directrices tiennent compte des documents suivants:
  - I. *Principes de travail pour l'analyse des risques à appliquer dans le cadre du Codex Alimentarius;*
  - II. *Déclarations de principes, y compris les Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principe;*
  - III. *Lignes directrices sur le déroulement des réunions de comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux;*
  - IV. *Mesures visant à faciliter le consensus.*
3. Les présentes lignes directrices sont conformes aux valeurs fondamentales du Codex que sont l'inclusion, la collaboration, la recherche du consensus et la transparence.

**Champ d'application**

4. La question de savoir si d'«autres considérations» peuvent être acceptées/interprétées comme étant d'«autres facteurs légitimes» dans le contexte du Codex peut être soulevée par certains membres au cours des débats portant sur la gestion des risques, à n'importe quel stade du processus d'élaboration d'une norme. La deuxième Déclaration permet de prendre en compte, le cas échéant, les autres facteurs légitimes qui relèvent du champ d'application et du mandat du Codex et qui sont également acceptés à l'échelle mondiale (ou à l'échelle régionale dans le cas de normes régionales).
5. Les considérations qui ne relèvent pas du champ d'application et du mandat du Codex, et/ou qui ne sont pas acceptées à l'échelle mondiale, ne peuvent pas être considérées comme étant des «autres facteurs légitimes», lors de l'élaboration de normes. Dans de tels cas, les membres dont les positions sont fondées sur ces autres considérations peuvent avoir recours à la quatrième Déclaration. Les présentes lignes directrices, y compris l'organigramme, portent principalement sur l'avancement ou l'adoption de normes à l'étape 5, à l'étape 8 ou à l'étape 5/8. Elles ne tiennent pas compte des questions intéressant l'examen critique des propositions de nouveaux travaux.
6. En l'absence de définitions officielles des termes spécifiques («autres facteurs légitimes», «autres considérations», «s'abstenir d'accepter», par exemple) utilisés dans les Déclarations de principes, le présent document propose les définitions suivantes afin de faciliter la compréhension commune, ainsi que la mise en œuvre et l'application pratique des Déclarations de principes:

**«Autres facteurs légitimes»:** facteurs qui relèvent du champ d'application et du mandat du Codex et qui sont acceptables à l'échelle mondiale. Ceux-ci ne doivent pas être confondus avec les «réserves légitimes» mentionnées dans les Critères et que les gouvernements peuvent invoquer lorsqu'ils établissent leur législation nationale, mais qui ne sont généralement pas applicables ou pertinentes à l'échelle mondiale. La prise en compte des «autres facteurs légitimes» fait partie du processus de gestion des risques et ne remet pas en cause la base scientifique de l'analyse des risques, c'est-à-dire l'évaluation des risques.

«**Autres considérations**»: peut désigner tout autre facteur, conforme ou non au mandat du Codex, et acceptable ou non au titre d'autres facteurs, conformément à la deuxième Déclaration et aux Critères;

«**S'abstenir d'accepter**»: fait référence au choix d'un membre de ne pas utiliser la norme/le texte du Codex au niveau national. Un membre peut choisir d'exprimer son intention de ne pas accepter un texte en consignant une réserve dans le rapport de la réunion au cours de laquelle le texte est adopté. Ce terme n'est pas associé aux procédures d'acceptation du Codex qui ont été abolies.

## **Examen de textes du Codex pour adoption éventuelle à l'étape 5, à l'étape 8 ou à l'étape 5/8**

### **Phase 1: Considérations relatives à l'évaluation des risques**

7. Les aspects scientifiques et l'évaluation des risques constituent le fondement essentiel de toutes les normes du Codex. Lorsqu'une norme est présentée pour avancement ou adoption à l'étape 5, à l'étape 8 ou à l'étape 5/8 et qu'un ou plusieurs membres expriment des réserves quant à l'avancement des travaux, les présidents doivent s'efforcer de confirmer s'il existe un consensus en ce qui concerne l'évaluation des risques et les avis scientifiques correspondants, qui sont généralement fournis par les groupes conjoints d'experts FAO/OMS ou par des consultations d'experts.
8. En cas d'absence de consensus concernant les aspects scientifiques et l'évaluation des risques, des avis scientifiques supplémentaires peuvent être recherchés auprès de l'organe d'experts compétent, au moyen de procédures établies par le Comité pour résoudre les questions scientifiques (formulaires de notification de réserve, par exemple<sup>1</sup>). Si les avis scientifiques supplémentaires fournis par l'organe d'experts compétent ne sont pas disponibles/réalisables (en raison du manque de données, par exemple), les membres qui expriment des réserves et ne peuvent donc pas se joindre au consensus sur les aspects scientifiques et l'évaluation des risques peuvent consigner une réserve portant sur tout ou partie du texte proposé.

### **Phase 2: Considérations relatives à la gestion des risques**

9. Lorsque le président estime qu'un consensus s'est dégagé en ce qui concerne l'évaluation des risques, y compris le degré requis de protection de la santé publique, ou si aucune question n'a été soulevée nécessitant un avis supplémentaire en matière d'évaluation des risques, le président doit chercher à déterminer s'il existe un consensus en faveur de l'avancement de la norme dans le processus par étapes.

#### **Scénario A: L'avancement de la norme fait l'objet d'un consensus**

10. Si les membres ne font part, à ce stade, d'aucune réserve ou objection, le président doit établir qu'il existe un consensus en faveur de l'avancement de la norme dans le processus par étapes.

#### **Scénario B: La norme est avancée avec réserves**

11. Si un ou plusieurs membres sont préoccupés par des questions qui les empêchent de se joindre au consensus en faveur de l'avancement de la norme dans le processus par étapes, ils peuvent exprimer une réserve portant sur tout ou partie du texte proposé. Les réserves seront consignées dans le rapport de la session. Le président doit établir qu'il existe un consensus en faveur de l'avancement de la norme dans le processus par étapes avec des réserves émises par les membres telles que celles-ci ont été consignées.

#### **Scénario C: Avancement de normes et prise en compte d'autres facteurs**

12. Si un ou plusieurs membres continuent de manifester des réserves ou des objections qui, à leur avis, ne sont pas suffisamment prises en compte dans le cadre de la formulation d'une réserve, le président devrait inviter le ou les membres ayant des réserves ou des objections à exposer leur position et à définir les autres considérations qui sous-tendent leurs réserves ou leurs objections.

#### **Scénario C i): Consensus relatif à d'autres facteurs sur la base des Déclarations de principes et des Critères du Codex pour la prise en considération d'autres facteurs**

13. Le président devrait ensuite déterminer si les autres considérations indiquées par le ou les membre(s) concerné(s) sont pertinentes pour la protection de la santé des consommateurs et/ou la promotion de pratiques équitables dans le commerce des produits alimentaires, et si elles peuvent être acceptées à l'échelle mondiale, compte tenu des *Critères pour la prise en considération des autres facteurs*

---

<sup>1</sup> Actuellement utilisée au sein du CCRVDF et du CCPR.

*mentionnés dans la deuxième Déclaration de principe et du paragraphe 35 des Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius.*

14. Si, en se fondant sur les délibérations du Comité, le président détermine que les autres considérations sont pertinentes pour la protection de la santé des consommateurs et/ou la promotion de pratiques équitables dans le commerce des produits alimentaires, et que ces considérations peuvent être acceptées à l'échelle mondiale, il doit conclure qu'il s'agit d'«autres facteurs légitimes» au sens de la deuxième Déclaration de principe. De tels facteurs peuvent être pris en compte dans la poursuite de l'élaboration de la norme et le choix des options de gestion des risques. Le président doit s'assurer qu'il existe un enregistrement précis spécifiant quand et comment les «autres facteurs légitimes» sont utilisés.
15. Lorsque le processus d'élaboration de la norme et de sélection des options de gestion des risques est achevé, le président doit chercher à déterminer s'il existe un consensus en faveur de l'avancement de la norme dans le processus par étapes.

**Scénario C ii): Autres facteurs non applicables dans le cadre du Codex, compte tenu des Déclarations de principes et des Critères pour la prise en considération d'autres facteurs, ainsi que de la possibilité de s'abstenir d'accepter conformément à la quatrième Déclaration de principe**

16. Si, en revanche, le président détermine que les autres considérations indiquées par le ou les membres concernés ne sont pas pertinentes pour la protection de la santé des consommateurs ou pour la promotion de pratiques équitables dans le commerce des produits alimentaires, et/ou que celles-ci ne peuvent pas être acceptées à l'échelle mondiale, le président doit prendre une décision en conséquence. Il peut alors inviter le ou les membres concernés à envisager la possibilité de s'appuyer sur la quatrième Déclaration de principe et de s'abstenir d'accepter la norme concernée sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex.
17. La décision de s'abstenir d'accepter une norme demeure une prérogative qui appartient entièrement au(x) membre(s) s'opposant à une norme sur la base d'autres considérations qui ne relèvent pas du champ d'application de la deuxième Déclaration de principe. Si ce ou ces membres décident de s'abstenir d'accepter la norme, le président doit déterminer que la norme concernée doit être avancée dans le processus par étapes, tout en reconnaissant la position du ou des membres qui s'abstiennent d'accepter la norme.

**Options relatives à la reconnaissance de la quatrième Déclaration de principe**

18. Lorsqu'un ou plusieurs membres invoquent la quatrième Déclaration de principe et s'abstiennent d'accepter la norme concernée, sans pour autant empêcher son avancement, les procédures existantes permettent de consigner le recours à la quatrième Déclaration de principe [de plusieurs manières].

**Option 1 – Consignation dans le rapport de la réunion**

19. Le ou les membres peuvent demander que leur position soit consignée dans le rapport de la réunion.

**[Option 2 – Utilisation de notes de bas de page dans la norme**

20. La Commission ou les organes subsidiaires peuvent décider, le cas échéant et aux fins d'une plus grande transparence quant à l'application de la quatrième Déclaration, d'inclure une note de bas de page dans la norme concernée. Lorsque cette option est proposée et acceptée, le contenu et l'emplacement de la note de bas de page doivent être conformes aux conventions et pratiques du Codex relatives à l'utilisation des notes de bas de page dans les textes du Codex.

**Options qui s'offrent aux présidents lorsque les membres s'opposent à la norme n'invoquent pas la quatrième Déclaration de principe**

**Proposer l'avancement de la norme**

21. Lorsqu'il apparaît clairement à un président qu'un ou plusieurs membres s'opposent à l'avancement d'une norme sur la base d'autres considérations qui ne relèvent pas du champ d'application de la deuxième Déclaration, et que ces membres choisissent de ne pas appliquer les dispositions établies dans la quatrième Déclaration, le président peut décider que toutes les questions relevant de la compétence du Codex ont été examinées et proposer à la Commission l'avancement/adoption de la norme.
22. Si cette proposition est soutenue par le Comité et/ou par la Commission, le Comité peut procéder à l'avancement de la norme conformément aux règles et procédures établies par la Commission

concernant l'avancement des normes. Si la norme est ainsi avancée/adoptée, les délibérations y relatives sont conclues.

**[Autres options envisageables lorsque la Commission du Codex Alimentarius n'est pas en mesure de faire avancer/adopter une norme conformément aux Déclarations de principes et aux Critères pour la prise en considération d'autres facteurs.**

23. Lorsque la Commission du Codex Alimentarius (ou ses organes subsidiaires), en dépit de tous les efforts déployés, n'est pas en mesure de faire avancer/adopter une norme, le président peut proposer d'autres options en tenant compte des dispositions établies dans le Manuel de procédure, y compris les mesures visant à faciliter le consensus. Il peut s'agir, par exemple, d'une situation dans laquelle un président a décidé que toutes les questions relevant de la compétence du Codex ont été examinées et a proposé l'avancement/adoption de la norme, mais cette proposition a été rejetée par la Commission/l'organe subsidiaire sur la base d'un consensus ou d'un vote. Parmi les autres options on peut citer le fait de: proposer d'accorder davantage de temps aux débats; demander l'avis du Comité exécutif dans le cadre du processus d'examen critique; proposer de suspendre la norme en attendant l'examen de toute information nouvelle qui pourrait être présentée; proposer la révision du champ d'application de la norme. Dans l'éventualité où toutes ces options seraient épuisées, le président pourrait proposer la suspension ou l'interruption des travaux<sup>2</sup>.]

---

<sup>2</sup> La Commission ne dispose pas de critères stricts pour décider de la suspension des travaux et les décisions sont prises au cas par cas. À sa cinquante-huitième session, le Comité exécutif a adopté des critères visant à faciliter le suivi de l'élaboration des normes, qui ont été approuvés par la Commission du Codex Alimentarius, à sa vingt-neuvième session. Parmi ces critères, citons le suivant: quand un point a été examiné pendant plusieurs sessions sans qu'aucun progrès ait été enregistré et que la perspective de parvenir à un consensus est nulle, le Comité exécutif pourrait proposer la suspension des travaux, à une étape donnée de la procédure d'élaboration et pour une période de temps spécifiée, ou bien l'interruption des travaux ou une mesure corrective permettant d'avancer.

Organigramme

